



Chardonne, le 22 juillet 2019

Municipalité de Chardonne



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Préavis n° 02/2019-2020 relatif au projet d'arrêté communal d'imposition pour 2020

Au Conseil communal de Chardonne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2020.

Rappelons tout d'abord le cadre légal et réglementaire dans lequel doit s'inscrire la durée de validité de cet arrêté :

- d'une part, l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux du 05 décembre 1956 dit que « *l'autorisation du Conseil d'Etat est accordée pour une durée de 5 ans maximum* »,
- d'autre part, l'art. 33 de la loi du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux précise que « *les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre* ».

En ce qui concerne les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dû par les personnes morales, l'art. 5 de la loi précitée souligne que ces contributions se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants. En vertu de l'art. 6, les impôts mentionnés à l'art. 5 se perçoivent en pour-cent de l'impôt cantonal de base, ce pour-cent devant être le même pour toutes les contributions.

Les autres impôts prévus dans l'arrêté communal d'imposition sont régis par diverses dispositions de la loi y relative ou par d'autres lois (par exemple celle qui concerne le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations).

ANALYSE

Le souhait de la Municipalité est de ne pas modifier le taux d'imposition de notre Commune.

Pour cela, nous devons nous assurer qu'avec le taux actuel nous arrivons à dégager un cash flow acceptable permettant de couvrir nos frais de

fonctionnement et de dégager un excédent pour couvrir nos futurs investissements.

Après deux exercices bénéficiaires et une situation fiscale à fin juin qui nous permet d'espérer un exercice 2019 également bénéficiaire, il nous semble raisonnable de maintenir le taux actuel.

Comme chaque année et nous le déplorons, nous n'avons pas encore totalement établi le budget 2020, car il nous manque des éléments venant principalement d'organismes pour lesquels nous n'avons ni maîtrise, ni possibilité d'influer sur la date de transmission de leurs budgets.

C'est pourquoi, en fonction des éléments à notre disposition, nous proposons de maintenir le taux d'imposition actuel.

PROPOSITION D'ARRETE D'IMPOSITION POUR 2020

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de reconduire pour 2020 le même taux d'imposition communal que cette année.

Tenant compte de ce qui précède, l'arrêté d'imposition se présente dès lors comme suit :

- a) Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques et impôt spécial dû par les étrangers :

en pour-cent de l'impôt cantonal de base : à 68 %,

- b) Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales :

en pour-cent de l'impôt cantonal de base : à 68 %,

- c) Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise :

en pour-cent de l'impôt cantonal de base : à 68 %

- d) Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles :

fr. 1.-- par mille francs pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune.

CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

VU le préavis n° 02/2019-2020 du 22 juillet 2019, sur le projet d'arrêté communal d'imposition pour 2020,

OUI le rapport de la commission des finances,

décide

d'adopter, tel qu'il est présenté, le projet d'arrêté d'imposition de la Commune de Chardonne pour 2020.

Au nom de la Municipalité

le syndic



F. Neyroud



la secrétaire e.r.



L. Mayr

Annexe : projet d'arrêté d'imposition 2020

Municipal délégué : M. Jean Luc Ducret

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Riviera - Pays-d'Enhaut
Commune de Chardonne

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil communal de Chardonne

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

68 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

68 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

68 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.00 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :
par mille francs **néant**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD). (Fondation de la Grant-Part, Caisse de la Paroisse protestante Chardonne-Jongny, Fondation Les Clarines, Communauté catholique romaine Chardonne-Jongny-Mt-Pèlerin, Communauté rurale Saint-Elie

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **néant**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **70 cts**
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **50 cts**
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **100 cts**
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

-
- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
 - (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions : -

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat

0 cts

ou par chien

80.00 Fr.

ou par chien de ferme exploitée

40.00 Fr.

Catégories : Toutefois cet impôt est réduit de moitié lorsqu'il concerne :

- a) des chiens qui ont péri, ont été abattus, vendus ou donnés hors canton avant le 1er juillet
- b) des chiens acquis dès le 1er juillet et pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date

Exonérations : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 septembre 2019

Le président :

La secrétaire :

Baptiste Marmy

Valérie Schnyder

Visa du Service des communes et du logement :